

**L'APPLICATION DE LA CONVENTION APOSTILLE AUX DIPLOMES
NOTAMMENT DELIVRES PAR LES « USINES A DIPLOMES »**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**THE APPLICATION OF THE APOSTILLE CONVENTION TO DIPLOMAS
INCLUDING THOSE ISSUED BY DIPLOMA MILLS**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 5 de décembre 2008
à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des
Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la Justice*

*Preliminary Document No 5 of December 2008
for the attention of the Special Commission of February 2009 on the practical operation of the
Hague Apostille, Service, Evidence and Access to Justice Conventions*

**L'APPLICATION DE LA CONVENTION APOSTILLE AUX DIPLOMES
NOTAMMENT DELIVRES PAR LES « USINES A DIPLOMES »**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**THE APPLICATION OF THE APOSTILLE CONVENTION TO DIPLOMAS
INCLUDING THOSE ISSUED BY DIPLOMA MILLS**

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	4
II.	FAIRE ENTRER LES DIPLOMES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	6
A.	Introduction	6
B.	Les diplômes sont-ils des actes publics ?.....	6
C.	Trois catégories d'actes sur lesquels l'Apostille peut porter	7
D.	L'exception d'ordre public pour les copies certifiées conformes.....	8
III.	PRATIQUE DES ETATS QUANT A L'EMISSION D'APOSTILLES POUR DES DIPLOMES	9
A.	Introduction	9
B.	Classification des diplômes en tant qu'actes publics	9
1.	Selon que l'établissement émetteur du diplôme est considéré comme public ou privé	9
2.	Selon que l'établissement ou le programme scolaire a été dûment reconnu .	10
C.	Procédures spécifiques aux diplômes.....	10
1.	Vérification	10
2.	Copies certifiées conformes uniquement	12
IV.	DIPLOMES EN LIGNE.....	13
A.	Les établissements en ligne	13
B.	Les usines à diplômes	13
1.	Définition des usines à diplômes	13
2.	Usines à diplômes et Apostilles	14
3.	Pratiques des États quant au traitement des diplômes en ligne.....	15
4.	Étude de cas : l'Université St-Régis (résumé)	16
V.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	17
A.	Commentaires généraux.....	17
B.	Avant-projet de recommandations	17
	Annexe 1 : Étude de cas : l'Université St-Régis.....	19

I. INTRODUCTION

1. Le présent document examine les questions particulières que soulève l'application de la Convention Apostille aux diplômes et autres documents scolaires¹, y compris ceux délivrés par des usines à diplômes². Ces aspects méritent en effet d'être abordés lors de la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille (et des Conventions Preuves, Notification et Accès à la justice) qui se tiendra à La Haye en février 2009. Le présent document vise à étayer ces discussions.

2. Les documents délivrés par des établissements d'enseignement constituent l'une des demandes d'Apostille les plus fréquentes³ et le rythme de ces demandes ne cesse d'augmenter. Les diplômes sont généralement produits à l'étranger pour l'une des trois raisons suivantes, à savoir, saisir des opportunités scolaires, professionnelles ou à des fins migratoires. Les diplômes sont alors produits pour justifier d'études suivies antérieurement en vue d'obtenir, par exemple, des niveaux de troisième cycle, un travail ou diverses catégories de visas (tels que des visas pour étudiants ou travailleurs qualifiés). En même temps que la mobilité internationale des travailleurs qualifiés, la valeur des titres ou diplômes ainsi que la fréquence de leur utilisation se sont considérablement accrues.

3. L'information fournie dans le présent document repose en grande partie sur des travaux précédemment menés par le Bureau Permanent, notamment au travers du *Questionnaire de 2005 sur les diplômes et autres documents scolaires dans le cadre de la Convention Apostille* (ci-après le Questionnaire de 2005) auquel 28 États ont répondu, offrant ainsi un aperçu de la pratique relative à l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes⁴. Il convient cependant de préciser que le présent document de travail ne vise pas à fournir un aperçu complet de toutes les pratiques des États. De même, la question de la reconnaissance effective des diplômes ne sera pas abordée dans le présent document, celle-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention Apostille⁵.

4. L'une des questions les plus délicates et complexes soulevée par l'application de la Convention Apostille aux diplômes est liée au nombre croissant d'usines à diplômes. Bien qu'il soit difficile d'en définir les termes, les usines à diplômes peuvent être dépeintes comme des établissements délivrant des diplômes en contrepartie d'un paiement au lieu des exigences scolaires habituellement requises pour un tel diplôme. Les diplômes délivrés par les usines à diplômes ne valent généralement même pas le papier sur lequel ils sont écrits. Or ces établissements tentent de légaliser leurs documents en demandant des Apostilles. Les usines à diplômes elles-mêmes encouragent l'utilisation des Apostilles avec les titres qu'elles délivrent, en raison du fait qu'elles sont supposées conférer une apparente légalité et validité aux diplômes⁶. Cela, alors même que dans la plupart des

¹ Pour les besoins du présent document, l'expression « diplôme » couvre l'ensemble des documents délivrés par un établissement d'enseignement. De tels documents comprennent, notamment et de manière non exhaustive : les attestations (de présence et de réussite), relevés de notes, livrets scolaires, diplômes, duplicatas de livret scolaire, diplômes universitaires, qualifications ou brevets professionnels, certificats de scolarité, et les diplômes ou titres d'enseignements primaires, secondaires et supérieurs.

² Pour une discussion complète sur les usines à diplômes, voir ci-dessous, sous IV.B.

³ Voir les réponses des États à la Question 8 du Questionnaire portant sur la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille), Doc. pré-l. No 3 d'août 2008 (ci-après le Questionnaire de 2008). Le Questionnaire de 2008 ainsi que les réponses sont disponibles sur l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

⁴ Le Questionnaire de 2005 et les réponses sont disponibles sur l'« Espace Apostille » du site de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >.

⁵ Si la Convention Apostille ne traite pas de la reconnaissance des diplômes, il existe plusieurs Conventions qui abordent ce sujet, parmi lesquelles, par exemple, la *Convention de l'UNESCO du 21 décembre 1979 sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe* ; la *Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la Région européenne* ; la *Convention internationale de l'UNESCO du 17 décembre 1976 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États Arabes et les États européens riverains de la Méditerranée*.

⁶ Un certain nombre d'établissements qui se font connaître sur Internet et qui s'avèrent être des usines à diplômes proposent de se voir délivrer, souvent à des tarifs exorbitants, des Apostilles apposées sur les diplômes et relevés de notes. Voir par exemple l'Université internationale de Princely qui propose des « Apostilles de La Haye » comme faisant partie de leur accréditation, à l'adresse < www.princelyiu.org/french/accreditation.php > (consulté le 29 octobre 2008).

cas, l'Apostille a seulement pour effet d'authentifier une attestation émise par la suite par un notaire ou une autorité équivalente et qui ne fait que confirmer que la copie du diplôme est effectivement conforme au diplôme original. Aussi, dans de telles hypothèses, l'Apostille « ne regarde pas à travers » (*does not look through*) la certification qui a été apposée sur le document et ne porte pas sur le diplôme lui-même (voir les explications ci-dessous, sous II.C). Il existe un risque évident que de telles pratiques ne portent finalement atteinte à l'efficacité et, par conséquent, au bon fonctionnement, de la Convention Apostille.

5. La façon dont sont utilisés les faux diplômes ou titres, en vue de manipuler les systèmes de migration, obtenir des visas (tels que des visas étudiant ou de personnes hautement qualifiées) et ainsi s'assurer l'entrée dans un pays pour un faux motif, suscite de vives inquiétudes. En outre, l'éventuelle utilisation, notamment par des terroristes potentiels, de diplômes délivrés par des usines à diplômes pour détourner les contrôles migratoires, s'avère particulièrement inquiétante⁷. L'utilisation de faux diplômes à des fins de promotions ou d'augmentations de salaires⁸ est tout aussi problématique. En effet, suite à la fermeture de l'une des plus importantes usines à diplômes, l'Université Saint-Régis⁹, il a été découvert que des employés gouvernementaux avaient ainsi obtenu des promotions en se fondant sur de tels titres frauduleux¹⁰.

6. Le présent document pose le cadre de l'application de la Convention Apostille aux diplômes, avant de présenter, dans la mesure du possible, une analyse de la pratique actuelle des États à cet égard. Les problèmes spécifiques soulevés par les usines à diplômes dans le cadre de la Convention sont également examinés. Le document conclut enfin par un certain nombre de suggestions de recommandations qui pourront être débattues par la Commission spéciale qui se réunira en février 2009. Le Bureau Permanent espère que ces propositions aideront les discussions de la Commission spéciale et permettront de faciliter et d'éclaircir la question de l'application de la Convention Apostille aux diplômes.

⁷ D. J. Schemo, « *Diploma Mill Concerns Extend Beyond Fraud* », 29 juin 2008, *New York Times*, disponible à l'adresse : < www.nytimes.com/2008/06/29/us/29diploma.html > (consulté le 28 octobre 2008).

⁸ C. Johnson (Université d'état de l'Ohio, Faculté de droit Michael E. Moritz), « *Credentialism and the Proliferation of Fake Degrees: The Employer Pretends to Need a Degree; The Employee Pretends to Have One* », *Hofstra Labor & Employment Law Journal*, vol. 23, 2006, *Ohio State Public Law Working Paper Series No 79*, *Center for Interdisciplinary Law and Policy Studies Working Paper Series No. 52*.

⁹ Voir le résumé ci-dessous, sous IV.B.4 et l'étude de cas (annexe 1).

¹⁰ S. Chan, « *Report Says 14 in Fire Dept. Used Fake Degrees* », 1^{er} février 2007, *New York Times*, disponible à l'adresse : < www.nytimes.com/2007/02/01/nyregion/01fire.html > (consulté le 17 novembre 2008) ; *City of New York Department of Investigation*, « *DOI Statement on the discipline of 14 DNY members for submitting bogus degrees in an attempt to earn promotions or appointments* », 7 septembre 2007, disponible à l'adresse : < www.nyc.gov/html/doi/pdf/pr63fdnystatement_9082007.pdf > (consulté le 31 octobre 2008). Au moins 64 employés gouvernementaux présentaient des diplômes douteux, voir D. Carnevale, « *Senators Call for a Crackdown on Diploma Mills* », 12 mai 2004, *The Higher Education Chronicle*, disponible à l'adresse : < <http://chronicle.com/daily/2004/05/2004051203n.htm> > (consulté le 29 novembre 2008).

II. FAIRE ENTRER LES DIPLOMES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Introduction

7. Cette section vise à expliquer la manière dont la Convention Apostille s'applique vis-à-vis des diplômes. Les observations qui suivent reposent sur deux principes essentiels de la Convention Apostille : d'une part, la Convention s'applique uniquement aux actes *publics* (voir ci-dessous, sous B) et, d'autre part, la Convention s'applique non seulement aux actes publics *originaux* mais également aux *copies certifiées conformes* de documents (voir ci-dessous, sous C). Au préalable, il convient néanmoins de rappeler *l'effet limité d'une Apostille* : une Apostille atteste uniquement la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu (art. 3)¹¹. *Mais surtout, l'effet d'une Apostille ne s'étend pas au contenu de l'acte public sur lequel elle porte*. Le public en général n'a pas toujours connaissance de l'effet limité des Apostilles et les usines à diplômes, notamment, cherchent à exploiter cette ignorance.

B. Les diplômes sont-ils des actes publics ?

8. Comme indiqué à l'article 1, la Convention Apostille s'applique uniquement aux actes publics¹². Bien que la Convention ne fournisse pas de définition de la notion d'« actes publics », elle dresse une liste, générale et non exhaustive, de catégories d'actes qui sont considérés comme actes publics au sens de la Convention (art. 1(2)). Les diplômes ne constituent pas une catégorie à part entière. Cependant, en vertu du dispositif prévu par la Convention, il revient à la loi de l'État d'origine de l'acte pour lequel une Apostille est demandée de déterminer s'il s'agit d'un acte public ou non et, par conséquent, si la Convention s'applique à ce document. Ainsi, une Autorité compétente d'un État d'origine peut apposer une Apostille sur tout acte, y compris un diplôme, *considéré comme un acte public en vertu de son droit interne*. Une Apostille ne peut être refusée au motif que l'acte sous-jacent (le diplôme) n'est pas un acte public en vertu de la loi de l'État de destination. Il est vivement recommandé aux demandeurs d'interroger la ou les Autorité(s) compétente(s) désignée(s) par l'État d'origine quant à la possibilité ou non d'apostiller un diplôme¹³.

9. Les diplômes qui ne sont pas considérés comme des actes publics en vertu de la loi de l'État d'origine ne peuvent pas être apostillés. Il est toutefois fréquent que de tels diplômes fassent l'objet d'une certification ultérieure par un notaire (ou une autre autorité équivalente) qui confirme simplement que la copie du diplôme « privé »¹⁴ constitue une copie conforme à l'original. Il ne fait aucun doute que cette certification postérieure constitue un acte public et que, comme telle, elle peut être apostillée (voir les discussions ci-dessous concernant les copies certifiées conformes). Dans de telles situations, l'Apostille « ne regarde pas à travers » (*does not look through*) la certification

¹¹ Voir également la Conclusion et Recommandation No 22 de la Commission spéciale de 2003 sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille. Les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 sont disponibles sur l'« Espace Apostille » du site de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net >.

¹² L'art. 1 est rédigé comme suit :

« La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un État contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre État contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- b) les documents administratifs;
- c) les actes notariés ;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière. »

¹³ Une liste complète des autorités compétentes en vertu de la Convention est disponible sur l'« Espace Apostille » du site de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >.

¹⁴ C'-à-d. un diplôme qui n'est pas considéré comme un acte public en vertu de l'art. 1 de la Convention.

notariée pour porter sur le document sous-jacent. Cependant, dès lors que tous les documents (l'Apostille, la certification et le diplôme) demeurent liés ensemble, il est compréhensible que certains puissent penser que l'Apostille porte sur le diplôme et non sur la certification intermédiaire. Voilà une autre supposition erronée, également exploitée par les opérateurs d'usines à diplômes (voir ci-dessous, sous IV.B.2).

C. Trois catégories d'actes sur lesquels l'Apostille peut porter

10. S'il est clair que la Convention s'applique aux actes publics originaux, la question de savoir si elle s'étend aux copies est, elle, plus complexe. L'application de la Convention aux copies d'actes publics a été débattue par la Commission spéciale de 2003 ; il a été conclu dans la Conclusion et Recommandation No 11¹⁵ que la Convention s'applique aux copies d'actes publics présentées comme étant des *copies certifiées conformes*¹⁶.

11. Deux éléments importants ressortent des travaux de cette Commission spéciale. En premier lieu, la Convention ne s'applique pas aux *simples copies* d'actes¹⁷. Les États ne semblent pas considérer que de *simples* copies constituent des actes publics (en tout cas, pas en vertu de la Convention)¹⁸ ; cela vaut pour les simples copies de *tout* acte, qu'il soit public ou autre, y compris les diplômes. En second lieu, une distinction essentielle doit être faite en ce qui concerne les copies certifiées conformes. Selon les cas, l'Apostille conséquent porte, soit (i) sur *l'acte public, copié, lui-même* (par opposition à la certification), soit (ii) sur *la certification* attestant que la copie de l'acte est conforme à l'original¹⁹ (par opposition à l'acte copié lui-même). Dans cette seconde hypothèse, l'acte copié peut être un acte public ou non.

12. Ainsi, une Apostille peut porter sur l'un quelconque des actes suivants :

- 1) Un acte public original
- 2) Une copie certifiée conforme d'un acte public
- 3) Une déclaration officielle ou certification émise par un notaire ou autre autorité ou personne compétente confirmant que la copie de l'acte, qu'il soit public ou non, est conforme à l'original.

13. Il est par conséquent essentiel que chacun puisse savoir avec certitude et de façon précise sur quel document porte l'Apostille. Or il s'avère qu'en réalité cette question n'est pas toujours claire ni pour les demandeurs, ni pour les autorités de réception, ni même parfois pour l'Autorité compétente émettrice ; aussi cette distinction doit-elle être expliquée clairement.

14. La question des copies certifiées conformes se pose tout particulièrement pour les diplômes. En effet, les titulaires reçoivent très souvent un seul document original qu'ils préfèrent conserver ou bien le document original peut-être conservé par l'établissement émetteur qui ne délivre alors que des copies. De même, certains États préfèrent, voire exigent, des copies certifiées conformes. Il est rare qu'une personne désire remettre son diplôme original pour se voir délivrer une Apostille et ensuite le transmettre à une autorité étrangère. Tout aussi pertinente est la question de l'utilisation des copies certifiées conformes dans le contexte des titres et diplômes obtenus auprès d'usines à diplômes. Un certificat apparemment officiel peut être émis pour la copie d'un diplôme délivré par une usine à diplômes et se voir ensuite délivrer une Apostille, sans qu'aucune vérification de la signature apposée sur le diplôme, et encore moins de son contenu, n'ait été effectuée. Or, l'apposition de timbres, certificats et Apostilles peut sembler conférer

¹⁵ Conclusion et Recommandation No 11 de la Commission spéciale de 2003 : « Concernant la question de l'apposition d'une Apostille sur une copie certifiée conforme à un acte public, la CS conclut que l'article 1 de la Convention s'applique. Cependant chaque État peut refuser d'émettre une Apostille pour une copie certifiée conforme à un acte public, pour des motifs d'ordre public. »

¹⁶ Une *copie certifiée conforme* est une reproduction d'un acte public qui a été comparée à l'original et délivrée avec une certification apposée par une autorité publique, tel qu'un notaire, indiquant que la reproduction est une copie conforme à l'original. La certification ne concerne en aucune manière le contenu de l'acte copié.

¹⁷ Les *simples* copies sont de pures reproductions dépourvues de toute certification.

¹⁸ Cette conclusion est confirmée par un grand nombre des réponses au Questionnaire de 2008.

¹⁹ Ces certifications sont traditionnellement émises par des notaires ou autres autorités ou personnes compétentes.

une certaine crédibilité à ces documents aux yeux de ceux qui ne savent pas ce sur quoi porte exactement la certification.

D. L'exception d'ordre public pour les copies certifiées conformes

15. Il ressort de la dernière phrase de la Conclusion et Recommandation No 11 de la Commission spéciale de 2003, qu'un « État peut refuser d'émettre une Apostille pour une copie certifiée conforme à un acte public, pour des motifs d'ordre public ». La question de savoir si l'exception d'ordre public peut couvrir une copie certifiée conforme d'un diplôme a été expressément abordée dans le Questionnaire de 2005. La plupart des États ayant répondu ont indiqué qu'ils *ne* considèrent *pas* que les copies certifiées conformes constituent une exception d'ordre public, et des Apostilles sont émises dans leurs États pour les copies certifiées conformes de diplômes²⁰. Certains États ont cependant déclaré que les copies certifiées conformes de diplômes sont soumises à un certain nombre de conditions telles que des vérifications, préalablement à l'émission d'une Apostille²¹.

16. En revanche, le Japon a indiqué qu'il considère que les copies certifiées conformes de diplômes tombent sous le coup de l'exception d'ordre public ; la Slovaquie a également précisé que seuls les diplômes originaux peuvent se voir délivrer des Apostilles. Deux États ont suggéré que les Apostilles soient apposées sur le diplôme original ou que des instructions soient élaborées pour l'émission d'Apostilles pour des copies certifiées conformes de diplômes²². Un autre État a indiqué que si la question ne s'est pas encore présentée, l'exception d'ordre public est très rarement appliquée en pratique²³. Il est certain que la plupart des États émettent des Apostilles pour les copies certifiées conformes de diplômes et que, dans ces cas, les Apostilles peuvent, bien qu'à tort, conférer une certaine crédibilité au contenu d'un diplôme alors même qu'il n'a jamais été contrôlé.

²⁰ Réponses de l'Afrique du Sud, l'Allemagne, Andorre, la Belgique, les États-Unis d'Amérique (Arkansas, Oklahoma et Dakota du Sud), la France, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Suède, la Suisse, la République tchèque, Trinité-et-Tobago et l'Ukraine au Questionnaire de 2005.

²¹ Réponses de la Bulgarie et de l'Estonie au Questionnaire de 2005. Concernant la pratique au Royaume-Uni, voir la note 40.

²² Réponses de la Slovénie et de la Turquie au Questionnaire de 2005.

²³ Réponse de la Finlande au Questionnaire de 2005.

III. PRATIQUE DES ETATS QUANT A L'EMISSION D'APOSTILLES POUR DES DIPLOMES

A. Introduction

17. Les réponses au Questionnaire de 2005 ainsi que nos propres recherches concernant la pratique des États ne permettent pas au Bureau Permanent de tirer de conclusions définitives quant à d'éventuelles tendances suivies par les États ; en effet, la pratique des États varie considérablement. La présente section a toutefois pour objet d'examiner les informations disponibles quant à la pratique des États afin de tenter une classification des différentes pratiques. Ainsi, deux grandes catégories de pratique au sein des États se dégagent²⁴. D'une part, certains États n'ont pas établi de procédure particulière pour l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes. Ces États continuent donc de délivrer des Apostilles selon que le diplôme constitue un acte public ou non, et ce, sans que le contenu du diplôme ne soit examiné (voir ci-dessous, sous B.). D'autre part, des États ont instauré une procédure spécifique pour l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes. L'objectif principal de cette procédure spécifique ne consiste pas à qualifier le diplôme de public ou de privé mais plutôt à examiner le contenu du diplôme. Lorsque le diplôme satisfait à l'ensemble des conditions de validité des diplômes, alors, celui-ci est certifié par une autorité désignée à cet effet et il devient éligible pour une Apostille (voir ci-dessous, sous C.).

B. Classification des diplômes en tant qu'actes publics

18. Parmi les États qui procèdent à une classification des diplômes en tant qu'actes publics ou non, deux grandes catégories de pratique se dégagent : ainsi, certains États prennent uniquement en considération la *nature publique ou privée de l'établissement* qui a délivré le diplôme (voir les discussions ci-dessous, au point 1), tandis que d'autres vérifient si l'établissement et / ou le programme scolaire sont *dûment reconnus par une autorité chargée de l'éducation et de l'enseignement* (voir les discussions au point 2). En vertu de ces deux approches, seuls les diplômes émis par des établissements publics ou reconnus peuvent se voir délivrer des Apostilles ; les diplômes émanant d'établissements privés ou non-reconnus ne peuvent être apostillés directement²⁵.

1. Selon que l'établissement émetteur du diplôme est considéré comme public ou privé

19. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2005, les États suivants ont indiqué opérer une distinction entre les établissements d'enseignement privés et publics : l'Allemagne, Andorre, la Finlande, le Japon, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Suède, la Suisse et la Turquie. Un État a reconnu qu'il existait peu d'établissements d'enseignement privés²⁶, tandis qu'un autre a indiqué que ses Autorités compétentes n'avaient jamais été confrontées à des diplômes émanant d'établissements d'enseignement privés²⁷.

20. Un État a précisé qu'une certification notariée préalable est exigée dans le cas où l'Autorité compétente ne possède pas de spécimen de la signature ou du timbre de l'établissement d'enseignement public qui a délivré le diplôme²⁸. Un autre a indiqué qu'en l'absence de spécimen, des renseignements supplémentaires seraient demandés aux services régionaux chargés de l'éducation²⁹.

²⁴ Les pratiques de certains États défient toute tentative de catégorisation du fait qu'elles adoptent des aspects de chacun des différents systèmes, selon la nature du diplôme.

²⁵ Seule une certification émanant d'un notaire (ou d'une autre autorité) indiquant que la copie du diplôme est une copie conforme à l'original pourrait se voir délivrer une Apostille. Cependant, une fois encore, l'Apostille ne porterait pas sur le diplôme lui-même mais seulement sur la certification notariée.

²⁶ Réponse de la Finlande au Questionnaire de 2005.

²⁷ Réponse de la Suède au Questionnaire de 2005.

²⁸ Réponse de la Turquie au Questionnaire de 2005.

²⁹ Réponse de l'Ukraine au Questionnaire de 2005.

21. D'après les réponses au Questionnaire de 2005, l'approche traditionnelle consistant à examiner la nature publique ou privée de l'établissement qui a délivré le diplôme ne serait plus vraiment appliquée de façon rigoureuse, et ne l'aurait même jamais été dans certains États. À la lumière du nombre croissant d'établissements privés et d'établissements mixtes (par ex. des établissements « privés » bénéficiant largement de subventions publiques ou dont le programme académique est dûment accrédité ou reconnu par les autorités de l'État concerné ; des établissements « publics » offrant des programmes privés qui ne peuvent pas être reconnus par les autorités de l'État concerné), les États ont été amenés à développer de nouvelles méthodes de traitement des diplômes. Ainsi, certains États considèrent comme des diplômes publics susceptibles d'être directement apostillés l'ensemble des diplômes délivrés par tout établissement d'enseignement qu'il soit publiquement reconnu (par ex. accrédité) ou dont le programme scolaire est reconnu (par ex. approbation publique des principaux thèmes de cours). En revanche, certains États continuent de considérer que les diplômes délivrés par des établissements privés ne peuvent pas être qualifiés d'actes publics et ne peuvent donc pas recevoir d'Apostilles. Certains États ne délivrent jamais d'Apostilles directement sur les diplômes mais seulement pour un certificat apposé par une autorité publique appropriée, tel qu'un notaire.

2. Selon que l'établissement ou le programme scolaire a été dûment reconnu

22. Certains États considèrent les diplômes comme des actes publics dès lors qu'ils sont délivrés par des établissements d'enseignement accrédités et / ou dûment reconnus. De même, les programmes scolaires peuvent être reconnus et approuvés, avec pour conséquence que les diplômes obtenus à l'issue de ces programmes sont également considérés comme des actes publics³⁰. Selon cette approche, aucune certification supplémentaire n'est requise pour ces diplômes et les Apostilles délivrées portent directement sur le diplôme.

23. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2005, l'Estonie, la France, la Slovaquie, la Slovénie ainsi que Trinité-et-Tobago ont indiqué leur préférence pour l'approche fondée sur la reconnaissance d'un établissement. La Malaisie, en sa qualité d'État non-contractant, a précisé que, selon toute probabilité, les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics accrédités seraient considérés comme des actes publics au regard de leur droit interne.

24. Les États ont développé des pratiques différentes pour vérifier si un établissement d'enseignement ou un programme scolaire est accrédité. Il peut s'agir d'un simple contrôle de l'établissement ayant délivré le diplôme eu égard à une liste d'établissements accrédités et par conséquent d'établissements publiquement reconnus. Quelques États ont indiqué que leur Ministère de l'éducation conservait des listes des établissements d'enseignement accrédités dans leur État³¹. En outre, un État a précisé qu'il détenait le monopole des grades et titres universitaires³². Un autre État a déclaré avoir désigné son Ministère de l'éducation et des sciences comme Autorité compétente et a constitué une liste complète, publiée par décret d'application, de l'ensemble des documents scolaires pour lesquels une Apostille peut être émise³³.

C. Procédures spécifiques aux diplômes

1. Vérification

25. Certains États ont développé une pratique consistant à charger une autorité en matière d'enseignement, tel que le Ministère de l'éducation ou une autre agence, de contrôler le contenu, par opposition à la seule origine, du diplôme. Lorsque l'autorité est satisfaite par le contrôle effectué, elle émet un certificat qui accompagnera le diplôme et

³⁰ Réponse de la Slovénie au Questionnaire de 2005.

³¹ Réponses de la France et de la Slovaquie au Questionnaire de 2005.

³² Réponse de la France au Questionnaire de 2005.

³³ Réponse de l'Ukraine : Décret du Cabinet des Ministres d'Ukraine daté du 12 novembre 1997, No 1260 relatif aux documents scolaires et autres titres et diplômes scolaires émis par les établissements scientifiques et d'enseignement.

sera soumis à l'Autorité compétente pour émettre des Apostilles afin d'obtenir une Apostille pour le certificat émis par l'autorité chargée de l'enseignement. Dans leurs réponses au Questionnaire de 2005, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie et la République tchèque ont indiqué avoir mis en place une telle pratique. Certains États ont indiqué que même s'ils opèrent une distinction entre les établissements d'enseignement privés et publics, l'ensemble des diplômes, y compris les diplômes délivrés par des établissements publics, doivent faire l'objet d'une certification par une autre autorité, préalablement à la délivrance d'une Apostille³⁴.

26. Dans certains États, l'autorité chargée de l'enseignement est également l'Autorité compétente pour émettre des Apostilles – ainsi, la vérification et l'émission de l'Apostille sont effectuées par la même autorité. Ce système semble particulièrement approprié lorsque ces fonctions cumulatives sont exercées par le Ministère de l'éducation³⁵.

27. L'Estonie, et probablement d'autres États, accréditent non seulement l'établissement qui délivre le diplôme mais également le programme dont dépend le diplôme. Dans ce cas, l'accréditation est relativement semblable à la vérification, étant donné que le diplôme présenté en vue d'une Apostille est vérifié en fonction du programme accrédité. Certains États ont commencé à développer des bases de données telles que des listes de diplômés et des titres obtenus. Le développement de telles bases de données permettrait aux entités de réception autres que des autorités officielles, tels que des employeurs, de procéder à des vérifications.

28. Le Bureau Permanent a également connaissance de la pratique adoptée par les Pays-Bas où le contenu des diplômes originaux néerlandais est contrôlé par l'*Informatie Beheer Groep* (IB-Groep) pour le compte du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences néerlandais³⁶. Ni le IB-Groep, ni le Ministère, ne sont des Autorités compétentes aux fins de la Convention ; ainsi, après vérification, l'Apostille doit être émise par une autorité distincte (c'-à-d. le *Rechtbank* (tribunal d'instance) à Groningue). L'Apostille porte dès lors sur le certificat de contrôle émis par le IB-Groep, et non sur le diplôme. Certains des autres États qui ont adopté un système d'accréditation distinguent eux aussi l'autorité chargée de l'accréditation de l'Autorité compétente en vertu de la Convention Apostille³⁷.

29. Dans tous les cas, les Autorités compétentes ne sont pas autorisées à émettre des Apostilles pour des diplômes sauf si le diplôme a fait l'objet d'une certification préalable par l'autorité appropriée chargée de l'enseignement. Toutefois, même dans le cadre d'un système de vérification, les copies certifiées peuvent être utilisées pour contourner la procédure dès lors qu'une Apostille peut être émise pour la certification, sans aucune vérification quant au contenu. Cependant, des règles spécifiques peuvent être mises en place afin d'empêcher une telle pratique.

30. Bien que le système présente des avantages significatifs (notamment lorsque le Ministère de l'éducation effectue tant la certification que l'émission d'une Apostille), il n'apparaît pas toujours évident de savoir si l'Apostille ultérieurement émise porte sur le certificat ou sur le diplôme sous-jacent lui-même.

³⁴ Voir les réponses de la Belgique et de la Suisse (mais seulement en termes de pratique) au Questionnaire de 2005.

³⁵ Voir les réponses de l'Estonie, la Slovaquie, Trinité-et-Tobago et l'Ukraine au Questionnaire de 2005.

³⁶ Davantage d'informations peuvent être trouvées sur le site de l'*Informatie Beheer Groep* à l'adresse : < www.ib-groep.nl/InternationalVisitors/Diploma_assessment/Going_abroad/s20_legalizing.asp > (consulté le 4 décembre 2008).

³⁷ Les États-Unis d'Amérique ont adopté un système d'accréditation, dans lequel les établissements sont reconnus après examen de leur efficacité et qualité. L'examen est conduit, soit par le *Council on Higher Education Accreditation* (CHEA – une entité privée), soit par le gouvernement fédéral par le biais du *Department of Education* des États-Unis (USDE). Si, à ce jour, ce système a pour objet d'assurer la protection des consommateurs en établissant une liste des établissements accrédités, ce système pourrait être ultérieurement utilisé pour empêcher la délivrance d'Apostilles pour des diplômes provenant d'usines à diplômes. La fréquence de l'exploitation des malentendus relatifs au fonctionnement de la Convention Apostille serait considérablement réduite si les autorités compétentes, voire même les notaires, étaient obligés en vertu de leur procédure interne de vérifier que les établissements sont bien accrédités, préalablement à l'émission d'un certificat ou d'une Apostille.

2. Copies certifiées conformes uniquement

31. Dans certains États la procédure spécifique prévue pour la délivrance d'une Apostille sur un diplôme implique qu'une copie certifiée conforme soit fournie, que le diplôme soit public ou non. Cette approche a été adoptée par l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique (Arkansas, Oklahoma et Dakota du Sud), Fidji, les Iles Cook et le Lichtenstein. Nous observons cependant que, dans certains États, seules des copies certifiées conformes de document peuvent être apostillées, et cela pour tout document et non seulement en matière de diplômes.

32. La Nouvelle-Zélande présente un système hybride : tous les documents scolaires délivrés soit par le Ministère de l'éducation, soit par l'autorité chargée de la reconnaissance des qualifications (*Qualifications Authority*) peuvent être apostillés car l'Autorité compétente est en mesure d'authentifier la signature et le timbre. En revanche, que pour toutes les autres institutions, les diplômes qu'elles délivrent doivent faire l'objet d'une notariation préalable, car les spécimens de leurs signatures et timbres ne sont pas conservés dans un fichier. Si la Nouvelle-Zélande reconnaît qu'une Apostille pourrait être émise pour une certification notariée jointe à un diplôme émis par une usine à diplômes, cette situation ne s'est encore jamais présentée³⁸.

33. Les procédures d'émission d'Apostilles pour des copies certifiées conformes de diplômes peuvent être utilisées abusivement par les usines à diplômes, à moins qu'une procédure spécifique ne soit prévue. Ainsi, certains États vérifient les copies certifiées ; la Bulgarie, par exemple, soumet, préalablement à l'émission d'une Apostille, les copies certifiées de diplômes à un contrôle et une certification par une autorité chargée de l'enseignement³⁹ ; le Royaume-Uni exige quant à lui que tous les diplômes soient certifiés par un notaire ou *solicitor* et l'Autorité compétente vérifie également, préalablement à l'émission d'une Apostille portant sur une certification notariée, la validité de l'établissement émetteur eu égard à une liste d'établissements reconnus⁴⁰.

34. De cette manière, la Bulgarie et le Royaume-Uni dissuadent d'utiliser une copie certifiée conforme pour déjouer la procédure de vérification qui s'appliquerait si le diplôme était présenté directement.

³⁸ Questionnaire d'août 2008 portant sur la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille), Doc. Prél. No 3, réponse de la Nouvelle-Zélande.

³⁹ Réponse de la Bulgarie au Questionnaire de 2005.

⁴⁰ La pratique du Royaume-Uni est présentée en détails sur le site de la *Foreign and Commonwealth Office Documents* (à l'adresse : < www.fco.gov.uk/en/about-the-fco/what-we-do/docs-and-legal-services/ >, consulté le 4 décembre 2008). Sur ce site, il est suggéré que les diplômes, certificats, titres, qualifications ou autres distinctions puissent être légalisés s'ils ont été délivrés par un établissement d'enseignement enregistré sur l'un des sites Internet suivants : les espaces « *Register of Providers* » ou « *Recognised Degrees* » du site du *Department for Innovation*, le site des universités et qualifications (*Universities and Skills* (DIUS)), le site de l'Autorité de reconnaissance des qualifications écossais (*the Scottish Qualifications Authority*), Le site de la base de données nationale des qualifications accréditées (*National Database of Accredited Qualifications*), le site du *British Accreditation Council*, le site du *Open and Distance Learning Quality Council*, ou le site de l'*Association of British Language Schools*. En outre, les titres et diplômes obtenus auprès de *OCR, Edexcel, Higher National Diploma, City and Guilds, National Open College Network, GNVQ* ou encore l'*American Study Abroad Programme* au Royaume-Uni peuvent également être légalisés.

IV. DIPLOMES EN LIGNE

35. Les diplômes en ligne sont des diplômes octroyés après l'accomplissement d'une formation dispensée principalement par le biais d'Internet. Malgré leur dénomination, les diplômes en ligne sont généralement délivrés sous une forme imprimée comme tout autre diplôme et non sous forme électronique⁴¹.

A. Les établissements en ligne

36. Il convient de souligner au préalable que les établissements d'enseignement dispensant des formations par la biais d'Internet ne sont pas tous des usines à diplômes. De nombreux établissements tout à fait légitimes et respectés offrent des cours à distance et octroient des diplômes parfaitement valables via Internet. Il existe cependant d'autres établissements qui pour l'essentiel vendent des diplômes ou titres, sans qu'il ne soit fait référence à de quelconques exigences scolaires. Il s'avère par conséquent difficile pour des particuliers de distinguer les différents établissements en ligne et d'identifier ceux qui sont légaux⁴².

37. D'autres difficultés apparaissent lorsque les États se voient présenter des diplômes émanant d'un établissement ne disposant pas d'une présence claire dans cet État. Les activités en ligne existent au travers d'Internet et ne disposent pas de présence physique réelle, ce qui rend quasiment impossible pour les Autorités compétentes de déterminer si le document émane de leur État et si elles peuvent émettre une Apostille.

B. Les usines à diplômes

1. Définition des usines à diplômes

38. L'expression « usines à diplômes » est difficile à définir et souvent utilisée sans discernement⁴³. Aussi cette expression souffre-t-elle de l'absence d'une définition claire et consensuelle. La doctrine peine à s'accorder sur ce qui constitue une usine à diplômes⁴⁴. Certaines des caractéristiques et traits communs généralement admis, tels qu'énumérés ci-dessous, permettent d'en dégager une définition. Les tentatives de définition de cette expression sont également exposées ci-dessous.

« Usine à diplôme : un établissement d'enseignement supérieur agissant en dehors de la supervision d'un État ou d'un organisme professionnel et octroyant des diplômes s'avérant soit falsifiés, soit dépourvus de toute valeur en raison de l'absence de critères adaptés » [traduction du Bureau Permanent]⁴⁵.

« Une entreprise commerciale prétendant être un établissement d'enseignement supérieur légitime et qui vend un diplôme, voire le plus souvent une gamme de diplômes, nécessitant occasionnellement un effort symbolique mais jamais le travail scolaire normalement attendu par des établissements honorables » [traduction du Bureau Permanent]⁴⁶.

⁴¹ Il ressort de certaines des réponses au Questionnaire de 2005 que, pour des États, l'expression « diplômes en ligne » renvoie aux copies électroniques de diplômes et non aux diplômes délivrés par des établissements agissant essentiellement en ligne. Il n'est, par conséquent, pas possible de décrire avec exactitude la pratique réelle des États parties à la Convention.

⁴² J. Adams et V. Eveland, « *Marketing online degree programs: How do traditional-residential programs compete?* », *Journal of Marketing for Higher Education*, 17:1, printemps 2007, tel que cité dans George Brown, *Academic qualification acceptability and authenticity: a comparative risk assessment of approaches employed by the recruitment and higher education sectors of Australia*, Université d'Adelaide, thèse de Doctorat, 2007, p. 11.

⁴³ En anglais, les expressions « *diploma mills* » et « *degree mills* » sont souvent utilisées indifféremment.

⁴⁴ A. Ezell et J. Bear, *Degree Mills: The Billion-Dollar Industry That Has Sold Over a Million Fake Diplomas*, Amherst, NY, Prometheus Books, 2005, p. 21; Brown, *op. cit.* (note 42), p. 157.

⁴⁵ *Webster's Third New International Dictionary*, Merriam-Webster, juin 2002, disponible à l'adresse : < www.aolsvc.merriam-webster.aol.com/dictionary/diploma%20mill > (consulté le 4 novembre 2008).

Définition adoptée par le *Department of Education* des États-Unis, disponible à l'adresse : < www.ed.gov/students/prep/college/diplomamills/diploma-mills.html > (consulté le 4 novembre 2008).

⁴⁶ W. C. Eells et H. A. Haswell, « *Academic Degrees: Earned and Honorary Degrees Conferred By Institutions of Higher Education in the United States* », 1960, *United States Office of Education Bulletin*, No 28, p. 53, tel que cité dans Brown, *op. cit.* (note 42), p. 158.

39. Dans ce contexte, ni la doctrine, ni les autorités ne sont parvenues à s'accorder sur une définition des usines à diplômes. Cependant, le Bureau Permanent a dressé une liste des caractéristiques communes aux usines à diplômes⁴⁷ afin de faciliter la distinction qui doit être faite entre un fournisseur d'enseignement en ligne, légal, et une usine à diplômes :

- les usines à diplômes vendent des titres ou diplômes ;
- ces titres ou diplômes impliquent des exigences scolaires très nettement inférieures à celles normalement requises dans des établissements « officiels » ;
- l'évaluation se fonde pour l'essentiel sur l'expérience de la vie et un *curriculum vitae* non vérifié ;
- les activités sont généralement assurées au travers de sites web et des correspondances plutôt que dans de vrais campus ;
- ces établissements ne sont généralement pas autorisés ni accrédités par les organismes concernés de l'État sur le territoire duquel ils agissent ;
- ils imitent souvent des fournisseurs officiels en empruntant des noms similaires, marques, etc.⁴⁸ ;
- ils sont souvent associés à une usine à accréditations – organismes créés pour octroyer des autorisations aux usines à diplômes ; voire parfois reconnaître le diplôme en question.
 - En 2005, Ezell et Bear ont découvert plus de 200 organismes d'accréditation non reconnus agissant de part le monde⁴⁹ ; la confusion qui en découle autour de l'accréditation a fortement découragé les établissements scolaires et employeurs d'accepter des titres ou diplômes de niveau inconnu⁵⁰.

2. Usines à diplômes et Apostilles

40. Le cas de l'Université St-Régis (voir le résumé ci-dessous, section 4 et l'étude de cas à l'annexe 1) illustre l'utilisation abusive qui est faite de la Convention Apostille pour tenter de conférer une certaine légitimité à des diplômes émanant d'usines à diplômes. En outre, des articles de doctrine sur ces questions ont également souligné les risques de fraudes potentiels résultant de l'application des Apostilles aux diplômes émanant d'usines à diplômes.

41. Bear et Bear ont ainsi soutenu que les Apostilles sont souvent utilisées par des pourvoyeurs de diplômes non-officiels dans le but de feindre une légitimité⁵¹. Il démontre, par exemple, de quelle manière la Convention Apostille pourrait être utilisée afin de conférer une crédibilité à des titres et diplômes délivrés par des usines à diplômes.

« Disons que vous vous asseyez dans votre cuisine et lancez une fausse école, l'Université Godzilla. Vous me vendez un diplôme en médecine pour un millier de dollars. Vous apportez le diplôme (ainsi que le faux livret scolaire que vous venez juste de taper) à votre notaire public local, qui, pour 10 dollars, authentifiera votre signature (c'-à-d., qu'il la compare à la signature figurant sur votre permis de conduire et confirme que c'est bien la même). Là, vous apportez (ou envoyez) le faux diplôme et l'attestation notariée à la capitale de votre état, où il sera confirmé qu'il s'agit bien d'une attestation signée par un notaire agréé, portant sur le diplôme. Enfin, vous présentez le tout – le faux diplôme et le livret scolaire, la notarisation, et la confirmation émanant de votre état, devant le gouvernement fédéral (*Department of State* ou une

⁴⁷ Pour une liste plus détaillée des différentes caractéristiques, voir par exemple le site du *Council for Higher Education Accreditation (CHEA)* des États-Unis, à l'adresse : < www.chea.org/degreemills/default.htm > (consulté le 4 décembre 2008).

⁴⁸ H. A. Spille et D. W. Stewart, « *The New Breed of Diploma Mills: Numerous, Tough, and Aggressive* », 1985, *Educational Record*, vol. 66 No 2, p. 16-22; Brown, *op. cit.* (note 42), p. 154.

⁴⁹ Ezell et Bear, *op. cit.* (note 44).

⁵⁰ Brown, *op. cit.* (note 42), p. 16.

⁵¹ *Ibid.*, p. 259.

ambassade) et ils émettront l'Apostille ou attestation » [traduction du Bureau Permanent]⁵².

42. Ce qui est particulièrement préoccupant est qu'un certain nombre d'usines à diplômes prétendues utilisent l'apposition d'une Apostille comme preuve de leur légitimité en tant qu'établissement d'enseignement et pour acquérir une certaine crédibilité. Ainsi, la possibilité d'obtenir une Apostille sur des copies notariées de diplômes provenant d'usines à diplômes est utilisée comme un argument de vente.

« Un service d'Apostille est également prévu dans le but de rendre légal, de valider et surtout d' « authentifier » les documents achetés » [traduction du Bureau Permanent]⁵³.

43. Pour ceux qui sont familiers du fonctionnement de la Convention Apostille, cela est clairement éloigné de l'effet réellement produit par la délivrance d'une Apostille puisqu'elle ne fait que certifier l'origine de l'acte public sur lequel elle porte. L'Apostille ne « transperce » pas la certification pour porter sur le document sous-jacent. Cela signifie, dans le cas des copies certifiées conformes de diplômes, que les Autorités compétentes n'examinent même pas le document sous-jacent (c'-à-d., le diplôme lui-même) et ne sont d'ailleurs pas tenues de le faire. L'Apostille porte uniquement sur la certification intermédiaire. Cependant, il n'apparaît pas toujours évident, pour la personne qui reçoit l'Apostille notamment, de savoir sur lequel des documents sous-jacents l'Apostille porte. Les usines à diplômes ont appris à exploiter cet écart entre la fonction véritable d'une Apostille et la fonction plus étendue que risque de supposer à tort un organisme de réception. En effet, il s'est avéré que les usines à diplômes encouragent leurs destinataires à faire apposer une Apostille sur leur « diplôme » dans le but de dissimuler la valeur réduite dudit diplôme⁵⁴.

44. Il est certain que la popularité et la prolifération croissantes des usines à diplômes contribuera à augmenter les fraudes dans le cadre de la Convention Apostille. Compte tenu du fait que les diplômes sont généralement remis à des particuliers, tels que des employeurs éventuels, qui n'ont pas connaissance de la Convention Apostille, les risques d'abus de la Convention sont grands.

3. Pratiques des États quant au traitement des diplômes en ligne

45. La majorité des États ayant répondu au Questionnaire de 2005 refuse d'émettre des Apostilles pour des diplômes en ligne⁵⁵. Il est par conséquent très difficile et relativement rare qu'une Apostille soit émise directement pour un diplôme en ligne. Bien que cette pratique permette d'éviter que les Apostilles soient utilisées pour conférer une crédibilité aux documents émis par les usines à diplômes, cela prive néanmoins les établissements sérieux, qui agissent simplement en ligne, de la possibilité de voir leurs diplômes reconnus à l'étranger. Les réponses au Questionnaire de 2008 révèlent qu'un grand nombre d'États ont adopté des procédures particulières (souvent des procédures en plusieurs étapes) pour l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes⁵⁶. Les problèmes spécifiques soulevés par les usines à diplômes ou encore les difficultés relatives aux diplômes en général, dont, notamment, leur classification en tant qu'acte public, peuvent expliquer ces pratiques. Un certain nombre d'États ont reconnu qu'ils seraient contraints d'émettre une Apostille pour la certification d'une copie certifiée

⁵² J. Bear et M. Bear, *Bears' Guide to Earning Degrees by Distance Learning* (15^{ème} éd.), 2003, Ten Speed Press, Californie, États-Unis, p. 62.

⁵³ G. Brown, « *Fighting Credential Fraud* », *WENR (World Education News and Review)*, octobre 2005, vol. 18, No 5, disponible à l'adresse : < www.wes.org/eWENR/05oct/feature.htm > (consulté le 4 décembre 2008).

⁵⁴ Ezell et Bear, *op. cit.* (note 44).

⁵⁵ C'est le cas notamment de la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, le Japon, le Lichtenstein, la Suède, la République tchèque, Trinité-et-Tobago et l'Ukraine. Les États suivants n'ont, eux, aucune expérience en matière de diplômes en ligne : l'Allemagne, Andorre, Fidji, la Finlande, la Hongrie, les Îles Cook, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse.

⁵⁶ Voir les réponses à la Question 17 du Questionnaire de 2008. El Salvador, l'Irlande, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la République tchèque ont indiqué disposer de procédures en plusieurs étapes, spécifiques aux diplômes alors qu'ils suivent une procédure à phase unique pour la plupart (voire l'ensemble) des autres actes publics.

conforme d'un diplôme émanant d'une usine à diplômes⁵⁷. D'autres, cependant, ont déclaré qu'ils n'émettraient pas d'Apostille dans une telle hypothèse⁵⁸.

4. Étude de cas : L'Université St-Régis (résumé)⁵⁹

46. L'Université St-Régis (USR) était l'une des plus grosses activités de diplômes aux États-Unis d'Amérique ; elle a été fermée en 2005. USR vendait des diplômes, tel un « colis » comprenant des livrets scolaires et diplômes apostillés. L'activité d'USR démontre combien il est aisé d'obtenir une Apostille pour une copie certifiée conforme d'un diplôme. Les entretiens conduits en préparation de l'affaire et communiqués par l'*Internal Revenue Service* rapportent que la personne en charge de l'obtention des Apostilles avait tenu les propos suivants : « vous pourriez avoir joint un permis de possession de chien aux documents qu'il obtenait que cela aurait valu tout autant [que leurs diplômes] » [traduction du Bureau Permanent]⁶⁰. Finalement, toutes les personnes impliquées dans l'affaire USR ont plaidé coupable d'utilisation frauduleuse de la poste et des réseaux de télécommunications (*mail and wire fraud*) et furent condamnés jusqu'à trois ans⁶¹. L'administrateur du site a, lui, été condamné pour une durée de quatre ans, en raison d'autres activités criminelles⁶².

⁵⁷ La Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), le Danemark, l'Équateur, la Finlande, le Japon, la République de Moldova, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

⁵⁸ El Salvador, la Géorgie, l'Irlande et la Lettonie.

⁵⁹ Pour un aperçu plus complet, voir l'annexe 1.

⁶⁰ *Internal Revenue Service, Criminal Investigation Memoranda of Interviews, US Department of Justice*, enregistrement des entretiens, disponibles à l'adresse : < www.hep.uiuc.edu/home/g-gollin/pigeons/exhibit_19.pdf > (consulté le 31 octobre 2008).

⁶¹ Auteur inconnu, « *Husband, daughter of Spokane diploma mill operator enter pleas* », 27 mars 2008, *Seattle Times*, disponible à l'adresse :

< http://seattletimes.nwsourc.com/html/localnews/2004310763_apwadiplomamill.html > (consulté le 4 décembre 2008).

⁶² B. Morlin, « *Diploma mill webmaster gets 4 years for fraud, porn* », 30 octobre 2008, *Seattle Times*, disponible à l'adresse :

< http://seattletimes.nwsourc.com/html/localnews/2008330349_webdiplomamill30m.html > (consulté le 4 novembre 2008).

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Commentaires généraux

47. Les diplômes constituent une catégorie importante de documents pour lesquels des Apostilles sont fréquemment demandées et le nombre des demandes ne cesse de croître. Cependant, en ce qui concerne l'application de la Convention Apostille aux diplômes, la pratique des États varie considérablement. Certains États émettent des Apostilles qui portent *directement* sur les diplômes dès lors que le diplôme concerné est considéré comme un acte public. D'autres États émettent uniquement des Apostilles qui portent sur une certaine forme de certification ; il peut s'agir soit d'une certification notariée (ou semblable), confirmant que la copie du diplôme est une copie conforme à l'original, soit une certification émise par une autorité chargée de l'enseignement qui examine et contrôle l'origine et le contenu du diplôme. La matière se complique encore du fait qu'une Apostille peut être émise pour des actes publics *originaux* (diplômes ou certifications) et pour des *copies certifiées conformes* d'actes publics.

48. La question de savoir sur quel document exactement porte l'Apostille peut conduire à une certaine confusion, notamment pour les destinataires de diplômes apostillés. L'Apostille peut en effet porter sur le diplôme lui-même ou sur une certification du diplôme. En outre, les effets de l'Apostille prêtent souvent à confusion. Ce manque de transparence et de compréhension est ainsi exploité par les opérateurs d'usines à diplômes pour tenter de conférer une certaine légitimité à leurs « diplômes ». L'usage abusif de la Convention Apostille par les usines à diplômes est particulièrement préoccupant.

49. À la lumière de ce qui précède, la question de l'application de la Convention Apostille aux diplômes mérite clairement d'être abordée lors de la Commission spéciale de février 2009. Les États peuvent apprendre beaucoup de l'expérience des autres États sur le fonctionnement de la Convention en matière de diplômes. L'objet ultime de ces discussions doit être de garantir que les Apostilles sont uniquement émises pour de vrais diplômes et que le procédé de l'Apostille n'est pas utilisé abusivement pour conférer une certaine régularité à de faux diplômes.

B. Avant-projet de recommandations

50. Le Bureau Permanent reconnaît que le problème soulevé par les usines à diplômes dépasse de loin le seul champ d'application de la Convention Apostille et que des solutions de plus grande envergure que celles suggérées ci-dessous seront nécessaires pour traiter efficacement le problème. Les projets de recommandations ci-après visent à traiter plus particulièrement du cas des diplômes, même si certaines recommandations peuvent être appliquées de la même manière à d'autres actes publics.

51. Le Bureau Permanent soumet à la Commission spéciale l'avant-projet de recommandations suivant, pour discussion :

1. Les États parties sont invités à identifier avec précaution l'ensemble des étapes pertinentes au sein de leur procédure qui conduisent actuellement leur(s) Autorité(s) compétente(s) à émettre des Apostilles en rapport avec des diplômes ; cela de manière à garantir la satisfaction des objectifs suivants :
 - 1.1. l'émission d'Apostilles uniquement pour des diplômes réguliers émanant d'établissements publics ou approuvés de la même manière, réglementés, ou contrôlés ;
 - 1.2. l'éradication des usines à diplômes ;
 - 1.3. la prévention des utilisations abusives du procédé de l'Apostille pour conférer une légitimité à des diplômes délivrés par des usines à diplômes.
2. Afin de réaliser les objectifs ci-dessus, les États parties sont :
 - 2.1. encouragés à examiner tant la nécessité que les moyens envisageables pour empêcher les fraudes en matière d'émission et d'utilisation des diplômes (de tels moyens pourraient comprendre le contrôle des émissions de diplômes et la

double vérification des diplômes lorsque ceux-ci sont présentés ; par exemple, par le développement de bases de données appropriées telles qu'une base de données des diplômés) ;

- 2.2. invités à évaluer s'il est nécessaire d'adopter une procédure particulière en vue de vérifier l'origine et le contenu d'un diplôme préalablement à l'émission d'une Apostille; si tel est le cas, les États parties sont invités à examiner la possibilité d'utiliser une procédure dans laquelle l'autorité vérifiant l'origine et le contenu d'un diplôme serait également l'Autorité compétente pour émettre des Apostilles pour des diplômes ;
 - 2.3. priés de s'assurer que les diplômes délivrés par des usines à diplômes ne sont pas directement apostillés ;
 - 2.4. invités à envisager la mise en œuvre de mesures visant à empêcher la mise en circulation de copies certifiées, ainsi que de copies certifiées et apostillées, de diplômes émanant d'usines à diplômes.
3. Toutes les parties (à savoir le demandeur, l'Autorité compétente et la personne ou l'autorité de réception) doivent pouvoir déterminer avec précision ce sur quoi porte l'Apostille. Notamment, lorsque la documentation sous-jacente implique une forme de certification (soit une certification par notaire ou autorité de même type, confirmant que la copie est conforme, soit un certificat de contrôle par une autorité chargée de l'enseignement), il convient de préciser si l'Apostille porte sur le diplôme lui-même ou seulement sur la certification.
 4. Les États parties peuvent envisager l'ajout d'un texte approprié ou d'un avertissement expliquant les effets limités des Apostilles, en dehors de l'encart réservé à l'Apostille elle-même. Un tel avertissement est particulièrement pertinent lorsque l'Apostille ne porte pas directement sur le diplôme.
 5. Il est recommandé aux États d'informer l'opinion publique quant à la manière d'obtenir des Apostilles pour des diplômes, quant à ce que l'Apostille atteste exactement ainsi qu'à son effet limité. Ces informations devraient être communiquées par le biais de sources d'information tels que des sites web et brochures, et pour les deux derniers éléments d'information, à savoir l'objet de l'Apostille et son effet limité, l'information devrait être dispensée au moment de l'émission de l'Apostille.
 6. Tous les États sont invités à informer le Bureau Permanent quant aux mesures prises pour satisfaire aux objectifs décrits ci-dessus.

ANNEXE 1 : ÉTUDE DE CAS : L'UNIVERSITE ST-REGIS

L'Université St-Régis était une usine à diplômes, fermée par les autorités américaines en 2005⁶³. Elle exploitait approximativement 18 autres écoles servant de couverture et avait obtenu du Libéria une accréditation en matière d'enseignement, en utilisant des moyens peu orthodoxes⁶⁴ pour exercer et valider ses activités. Le Libéria dément avoir dûment accrédité USR pour ses activités au Libéria⁶⁵. St-Régis offrait en outre un service d'Apostilles afin d'apostiller les diplômes qu'elle délivrait afin que ces diplômes soient acceptés dans les États contractants. Preuve du manque de connaissance existant à l'égard de la Convention Apostille et de son fonctionnement pratique, le site web de St-Régis affirmait que les « 59 États membres » (à l'époque) de la Conférence de La Haye accepteraient les diplômes, au lieu de se référer aux États parties à la Convention Apostille, beaucoup plus nombreux.

Les transcriptions des entretiens menés avec les personnes responsables de l'obtention des Apostilles ont été rendues disponibles par l'*Internal Revenue Service* lors de leurs préparatifs en vue de porter l'affaire *US c. Randock, et al* devant les tribunaux⁶⁶. Une enquête sur USR et d'autres écoles a été conduite par le procureur (*attorney*) des États-Unis pour l'*Eastern District* de Washington ; en octobre 2005, huit personnes étaient inculpées pour fraude, utilisation frauduleuse des moyens de télécommunications et blanchiment d'argent pour des activités s'étendant sur au moins 18 états des États-Unis d'Amérique et 22 pays. Depuis, USR et ses écoles satellites ont été fermées. Les personnes impliquées dans l'activité de l'usine à diplômes plaidèrent coupable⁶⁷ et les instigateurs ont été condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement⁶⁸. L'administrateur du site fut lui condamné à quatre ans de prison en raison de charges supplémentaires de pornographie avec mineurs pesant sur lui⁶⁹.

En mars 2002, un particulier, M. Novak, fut employé par USR pour obtenir des Apostilles et authentications⁷⁰. M. Novak devait partir à Washington DC pour acquérir les Apostilles et authentications nécessaires pour les diplômes. Cette procédure était constituée de plusieurs étapes : M. Novak rencontrait tout d'abord un notaire afin de procéder à la notariation des « attestations d'authentification » (« *Authentication Attestations* »). Comme indiqué lors des entretiens, cela impliquait la confirmation par le notaire que « la signature sur ce document [c'-à-d., l'attestation d'authentification] était vraie ». Il ressort des entretiens que ces « Attestations d'authentification » étaient des documents soumis au notaire par M. Novak alors que ce sont les diplômes qui auraient dû lui être présentés. Il admet d'ailleurs qu'il n'a jamais vu de « dossier complet » comprenant l'Apostille ou l'authentification et le diplôme, être envoyé⁷¹. Une fois avoir obtenu la notariation des « attestations d'authentification », M. Novak se présentait au

⁶³ Y. Shorma, « *Degrees of Deceit* », 4 octobre 2008, *South China Morning Post, Features*, p. E6.

⁶⁴ T. Bartlett, « *Diploma-Mill Operators Bribed Liberian Officials for Bogus Credentials, Court Documents Say* », 29 octobre 2008, *The Chronicle of Higher Education*, disponible à l'adresse :

< <http://209.85.165.104/search?q=cache:SMpDI3WzEOwJ:chronicle.com/daily/2006/03/2006032206n.htm+Federal+Officials+Raid+Homes+in+3+States+in+Crackdown+on+Diploma+Mill&hl=en&ct=clnk&cd=2&gl=us> > (consulté le 17 novembre 2008) ; A. Ezell, *Counterfeit Diplomas and Transcripts*, 2008, *American Association of Collegiate Registrars and Admissions Officers (AACRAO)*, p. xi.

⁶⁵ Voir le communiqué de presse de l'Ambassade du Libéria, disponible à l'adresse :

< www.embassyofliberia.org/news/item_a.html > (consulté le 30 novembre 2008).

⁶⁶ *US c. Randock, et al.*, enregistré le 10/05/2005 (affaire No 2:2005cr00180) ; Acte d'accusation du Procureur des États-Unis d'Amérique, disponible à l'adresse :

< www.hep.uiuc.edu/home/g-gollin/pigeons/USA_press_release.htm > (consulté le 28 octobre 2008).

⁶⁷ *Department of Justice* des États-Unis, Procureur (*Attorney*) des États-Unis du *Eastern District* de Washington, « *Online diploma mill promoter sent to prison* », 3 juillet 2008, disponible à l'adresse : < www.usdoj.gov/usao/wae/press_releases/2008/docs/070308_Randock_Sentence.pdf > (consulté le 5 novembre 2008).

⁶⁸ Morlin, *op. cit.* (note 62).

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ La façon de procéder suivie par M. Richard Novak pour obtenir des Apostilles et authentications est décrite dans le premier entretien du dossier, daté du 13 décembre 2005, para. 6 à 15.

⁷¹ Entretien du 13 décembre 2005, para. 12.

Département d'État des États-Unis (*United States Department of State*) en vue d'obtenir une Apostille ou une authentification pour la certification notariée de l'« attestation d'authentification »⁷².

Afin de réduire le nombre de trajets vers Washington DC, il devait obtenir autant d'Apostilles et authentifications que possible, jusqu'à 50 par trajet. M. Novak estime s'être rendu à Washington, D.C., à 10 reprises en trois ans et avoir obtenu entre 200 et 300 documents. Il a déclaré avoir été payé entre 150 et 250 dollars US par document. SRU facturait largement plus que cela ne lui coûtait réellement pour obtenir des Apostilles et authentifications puisqu'un ensemble comprenant plusieurs Apostilles et authentifications pouvait coûter jusqu'à 1800 dollars. Compte tenu du coût moyen de l'émission d'une Apostille aux États-Unis⁷³, il est évident que les acteurs de cette usine à diplômes tiraient profit de leurs clients et de la Convention⁷⁴. Une fois qu'il avait obtenu ces Apostilles et authentifications, M. Novak les envoyait à USR. Il a reconnu qu'il avait compris que les « documents » iraient ensuite sur les diplômes vendus par SRU⁷⁵.

Les propos de M. Novak concernant les Apostilles et authentifications mettent l'accent sur les possibilités de détournement des Apostilles et authentifications : il déclara que « les Apostilles et authentification ne veulent rien dire » et dit « vous pourriez avoir joint un permis de possession de chien à votre document »⁷⁶.

⁷² *Ibid.*, para. 9: « L'apostille (sic) indique pour l'essentiel que ... (le notaire) était bien la personne qu'elle avait prétendue être (un notaire régulier) » [traduction du Bureau Permanent].

⁷³ Alors que le Département d'État facture 6 dollars pour des Apostilles fédérales, les tarifs varient pour les Apostilles émises dans les états (entre 2 dollars (Alaska) et 25 dollars (New Jersey)) ; informations issues de l'« Espace Apostille » du site de la Conférence, sous Autorités compétentes, États-Unis d'Amérique, disponibles à l'adresse : < www.hcch.net/index_fr.php?act=authorities.details&aid=353 > (consulté le 1^{er} décembre 2008).

⁷⁴ Alan L. Contrears, « *A case study in Foreign Degree (dis)approval* », *International Higher Education*, été 2003, disponible sur le site du *Centre for International Higher Education* : < www.bc.edu/bc_org/avp/soe/cihe/newsletter/News32/text004.htm > (consulté le 31 octobre 2008).

⁷⁵ Entretien de décembre, *op. cit.* (note 71), para. 12.

⁷⁶ *Ibid.*, para. 13.